

**Convention d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage sur le  
domaine public de véhicules d'autopartage en boucle et en libre-service**

**Commune ou SQY / L'Occupant**

Entre les soussignées :

L'agglomération de Saint Quentin en Yvelines dont le siège est situé 1 rue Eugène  
Hénaff BP10118 – 78190 Trappes Cedex

Représentée par Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité à cet effet par  
délibération du conseil communautaire du XXXX

Ci-après désigné « SQY ou la commune »

D'une part,

et

La société XXXX, dont le siège social est

Ci-après désignée « L'Opérateur »

D'autre part,

Désignées ensemble « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération a lancé un appel à candidatures visant à déployer un service d'autopartage en boucle et en libre-service, dans l'objectif de diminuer le taux de motorisation des ménages et de compléter le service de transport en commun.

Les conditions de droit d'occupation et les emprises concernées sont détaillées dans les dispositions de la présente, étant précisé que ce service déployé dans le cadre de cet appel à candidature constitue la condition unique et essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas conventionné.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 – PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **1.1. Objet**

La présente convention est délivrée exclusivement pour le stationnement des engins appartenant à l'opérateur. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie publique au profit de véhicules en libre-service appartenant à l'opérateur, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires, précaires et révocables du domaine public en application des dispositions des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Aussi, dans le cadre de cette convention et selon l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'opérateur devra verser une redevance à la commune ou à SQY pour l'usage du domaine public.

### **1.2. Conditions**

L'Opérateur doit répondre aux critères exigés par la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) en signant la charte d'engagement relative au remisage sur le domaine public de véhicules en libre-service sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de ses termes et conditions.

La charte d'engagement signée est annexée à la présente convention.

La présente mise à disposition du domaine public est consentie intuitu personae et ne peut être cédée à un tiers sans la validation express de **la commune ou de SQY**.

L'opérateur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à disposition et les accepter en l'état.

### **1.3. Attribution des emplacements**

Il est convenu entre les parties que la mise en œuvre de la location en libre-service soit effectuée selon les zones de stationnement pré-identifiées des véhicules dans le périmètre prévu ci-après.

En conséquence, **la commune ou SQY** autorise l'opérateur à occuper les espaces nécessaires au remisage sur l'espace public de l'ensemble des véhicules déployés sur son territoire pour ce service en libre-service. Les véhicules sont autorisés à être remisés sur des stations préalablement validées conjointement entre SQY, la Commune et l'opérateur.

La liste de l'ensemble des stations validées entre SQY, la Commune et l'opérateur est détaillé en Annexe 1 de la présente convention.

Cette liste contient :

- Numéro de station
- Coordonnées géographiques de location
- Taille de la station
- Equipements présents dans la station (panneaux, etc.)

L'ensemble des zones de stationnement proposées par l'opérateur feront l'objet d'une validation par SQY et la Commune préalablement au lancement de l'exploitation du service. Elles pourront ensuite faire l'objet d'une révision avec l'accord de la Commune, SQY et l'opérateur durant la durée de la présente convention.

L'aménagement et l'entretien de la station est fait par l'opérateur à ses frais conformément à l'article 4 de la Charte d'engagement. L'aménagement comprend le marquage au sol et la signalisation verticale. L'activité de tels équipements sera soumise aux procédures réglementaires (DT-DICT, etc...) et administratives en vigueur.

Sauf prescription exprimée de manière express et écrite par **la commune ou de SQY**, à échéance de la présente convention et de ses éventuelles reconductions, la remise en état des zones de stationnement est à la charge de l'opérateur. Cette remise en état comprend uniquement le retrait de la peinture et des panneaux.

### **1.4. Gestion de l'espace urbain**

La gestion des espaces occupés par les véhicules de l'opérateur se fera suivant les conditions prévues dans la Charte d'engagements relative au remisage et de stationnement sur le domaine public de véhicules en libre-service sur le **territoire de la commune ou de SQY**.

Le racolage commercial est strictement interdit.

Toute publicité par voie d'affiche, support physique ou numérique et autre est soumise à une autorisation spécifique auprès de SQY et ne pourra intervenir qu'afin de faire la promotion directe du service ou d'en favoriser le bon fonctionnement dont les règles de sécurité en matière de circulation ainsi que vis-à-vis des autres usagers de l'espace public et de la voirie.

En cas d'intervention de la **Commune ou de SQY** impactant l'activité de l'opérateur sur les espaces mis à disposition ou à proximité immédiate, ou si l'opérateur intervient sur les espaces précités, chacune des parties s'engage à en avvertir l'autre dans un délai de sept (7) jours, sauf en cas d'urgence.

### **1.5. Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire est réalisé par les représentants des Parties au moment de la prise en gestion du site et à la fin de son occupation.

L'opérateur prend le site dans l'état où il se trouve lors de la signature, sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, réfection, remise en état, adjonction d'équipement ou travaux quelconques autres que ceux convenus dans le cadre de l'appel à candidature.

### **1.6. Véhicules déployés pour le service**

Les véhicules d'autopartage en boucle et en libre-service autorisés par la présente convention sont principalement des catégories « M1 », « N1 » ou « L7E » (*ou autre en fonction des réponses de l'opérateur*) au sens de l'article R311-1 du Code de la Route. Ces véhicules seront classés Crit'Air 1 au maximum. Ils seront le plus écologiques possible, en considération des contraintes de coûts et d'autonomie des véhicules. La majorité des véhicules proposés devront pouvoir circuler librement sur les axes de l'agglomération, à savoir des routes départementales et nationales. Les véhicules électriques devront avoir une autonomie de 100km au minimum.

### **1.7. Stationnement des véhicules**

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements qui leur sont réservés. Cependant, il peut arriver que ponctuellement un véhicule stationne en dehors de ces emplacements (exemples : emplacement réservé occupé quand un usager retourne un véhicule).

En cas de stationnement gênant de véhicules, l'opérateur devra trouver une solution dans le 24h.

Le stationnement pour les véhicules déclarés par l'opérateur sur les places désignées en annexe de la présente convention n'est pas assujéti au stationnement payant.

L'opérateur s'occupera de l'effacement des marquages « payant » s'il en existe au droit des places objets de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention précaire et révocable par les deux parties prend effet pour une durée ferme de deux (2) ans, reconductible de façon tacite une fois.

La convention entrera en vigueur à la date de notification choisie par la **Commune ou SQY**, sous un mois maximum après la prise d'effet du contrat signé entre SQY et l'opérateur. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans, durée prorogeable une fois, pour une durée de deux (2) ans à chaque fois, par tacite reconduction (durée maximum : 4 ans).

La durée de la présente convention est liée à la prolongation ou non par SQY de son contrat avec l'opérateur. En cas de rupture du contrat entre SQY et l'opérateur, la présente convention sera automatiquement résiliée dans un délai d'un mois maximum suivant la date de prise de fin du contrat entre SQY et l'opérateur.

En dehors des manquements graves constatés tels que le non-respect répété des conditions prévues dans la Charte d'engagement ou cas de force majeurs définis comme l'ensemble des incidents ne pouvant donner lieu à un règlement tel que stipulé au point 6 de la présente convention, la non reconduction du service avec une notification par courrier au moins 4 mois avant la date de cessation.

## **ARTICLE 3 : INCIDENCE FINANCIERE**

L'occupation de la voie publique donne lieu à l'acquittement par l'opérateur auprès de la **Commune ou de SQY** d'une redevance spécifique pour l'occupation temporaire du domaine public fixée selon les règles d'occupation de SQY.

En outre, pour les véhicules présents dans chaque commune, l'opérateur versera à la **Commune ou à SQY**, une redevance de 250€ par véhicule et par an.

Sur la base d'une obligation de la part de l'opérateur de communiquer à SQY ses comptes annuels liés aux services facturés aux utilisateurs d l'opérateur dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire, une redevance variable de 1% du chiffre d'affaire si les comptes sont excédentaires sera versée à SQY par l'opérateur.

En fonction de la redevance, l'opérateur recevra annuellement des avis de sommes à payer correspondant à la redevance due de la part de la Commune et de SQY. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

L'opérateur comprend et accepte que ce versement est non révocable et qu'aucun remboursement ne peut être exigé de la Commune et de SQY quelles qu'en soient les raisons.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

En lien avec l'article 2 de la Charte d'engagements relative au remisage sur le domaine public de flottes de véhicules en libre-service sur le territoire de SQY, les dommages de toute nature qui pourraient être causés de fait de la circulation ou de la simple présence des véhicules sur l'espace public seront entièrement à la charge de l'opérateur. Ce dernier veillera à contracter l'ensemble des assurances nécessaires à cet effet.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que son activité ne génère aucune gêne ou nuisance pour les usagers piétons ou motorisés aux abords des emprises mises à disposition et aucune gêne ou nuisance pour les commerces.

L'opérateur devra proposer une assurance couvrant également les conducteurs des véhicules. Les attestations nécessaires seront fournies par l'opérateur à la Commune et à SQY sur simple demande durant toute la durée d'exploitation et préalablement au lancement du service.

L'opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre **la Commune ou SQY** et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait de l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'opérateur s'engage à garantir la **commune ou SQY** contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente convention ou de l'activité nécessitée par la présente convention.

L'opérateur exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette convention.

L'opérateur s'acquiesce des impôts et des taxes relevant de son activité et dont SQY pourrait être tenu responsable pour lui. Il doit justifier de leur acquittement à SQY à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'opérateur s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultants des présentes, est également interdit sauf accord de SQY.

La Commune et SQY pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable, tout d'abord par le biais des réunions mensuelles prévues à l'article 7 de la Charte d'engagement relative au remisage sur le domaine public de véhicules en libre-service sur le territoire de SQY.

L'interruption accidentelle, l'indisponibilité provisoire de la mise à disposition d'emplacements dans le cadre de cette convention ainsi que l'interruption survenue dans le cadre des conditions fixées dans l'article 5 de la Charte d'engagement ne donneront pas lieu à dédommagement ou mise en cause de la responsabilité de la Commune.

A défaut, les tribunaux de Versailles seront seuls compétents.

#### **ARTICLE 7- FIN D'OCCUPATION**

A l'expiration de la convention, que celle-ci soit anticipée ou arrivée à son terme, l'opérateur vide le site de tout mobilier lui appartenant.

Les terrains sont restitués vides, propres et libres de tous aménagements autres que ceux stipulés aux présentes, et à défaut d'accord dérogatoire des parties.

La commune ou SQY peut exiger la remise en état des lieux au regard de l'état des lieux contradictoire (article 1.5). Si l'opérateur ne réalise pas les travaux exigés, la commune ou SQY se garde la possibilité de remettre en état le ou les site(s) concerné(s) et facture en conséquence l'opérateur. La commune ou SQY ne fait pas de bénéfice sur cette facturation.

#### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la convention et pour toute notification qui s'avèrerait nécessaire, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.